

PRESCRIPTION BIENNALE

Vers un assouplissement des conditions d'interruption

Pour prolonger le délai de prescription, jugé trop bref en assurance, la première Chambre assouplit le régime de l'interruption et élargit son effet relatif.

Les conditions de l'interruption de la prescription biennale du droit des assurances tendent à s'assouplir. La Cour de cassation a, en effet, rendu un arrêt en 2004 confirmant son interprétation libérale des conditions et des effets du mode d'interruption de la prescription biennale spécifique au droit de l'assurance (1). Les praticiens du droit des assurances sont particulièrement sensibilisés à la question de la prescription en assurance, d'autant plus que le contentieux sur cette question tend à se développer. Le texte prévu à l'article L. 114-1 du code des assurances prévoit un délai assez court, de deux ans seulement, ce qui est source de litige entre l'assureur et l'assuré. Rappelons, par ailleurs, que l'article L. 114-2 du code des assurances prévoit deux sortes de cause d'interruption : d'une part, les « causes ordinaires » du droit commun et, d'autre part, deux causes spécifiques au droit des assurances : la désignation d'experts et l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception.

Un régime restrictif...

Exception faite de la cause spécifique d'interruption relative à la reconnaissance

du droit de l'adversaire, prévue à l'article 2248 du Code civil, les « causes ordinaires » d'interruption de la prescription sont prévues par l'article 2244 du Code civil. Le Code vise le commandement, la saisie et la citation en justice, par le biais d'une assignation au fond ou, depuis le 1^{er} janvier 1986, d'une assignation en référé, par exemple une simple assignation en référé expertise. Mais les causes, les effets et la durée de cette interruption sont restrictifs.

Tout d'abord, l'acte interrompt la prescription et les délais pour les seuls dommages qu'il cite. Ainsi, en droit de la construction, la Cour a souvent rappelé que l'effet interruptif de l'assignation ne peut concerner que les dommages expressément visés (2). Ensuite, l'interruption civile n'a qu'un effet relatif, l'acte interruptif devant être « signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire ». Ainsi, « la citation n'interrompt la prescription qu'à la double condition d'émaner de celui qui a qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et de viser celui-là même qui est en train de prescrire » (3). La loi prévoit quelques dérogations, principalement en ce qui concerne les débiteurs solidaires (art. 2249 du Code ci-

vil) et la caution (art. 2250 du Code civil). Enfin, l'interruption prend effet à la date de l'acte interruptif (assignation, désignation d'experts, etc.). En matière d'assignation en référé aux fins d'expertise, la prescription est suspendue par l'assignation en référé et court à nouveau, pour un même délai, à compter de la date de l'ordonnance de référé désignant l'expert. De ce fait, l'action sera prescrite deux ans après la date de désignation de l'expert si aucune autre cause de prescription n'est intervenue dans l'intervalle (4). En revanche, la citation en justice engendre une interruption continue, qui dure aussi longtemps que l'instance et jusqu'à ce que le litige trouve sa solution définitive (5).

... qui tend à se libéraliser

La grande majorité de la doctrine critique la rigueur et la brièveté de la prescription biennale du droit des assurances, en vigueur depuis 1930. Le code des assurances prévoit en effet que « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance... ». La Cour de cassation tente aussi d'en atténuer les effets, en interprétant de façon libérale les conditions et les effets des actes interruptifs de prescription. Consciente que les assurés peuvent légitimement croire que la prescription est suspendue tant que l'expert →

→ n'a pas rendu ses conclusions, elle a ainsi proposé, dans son rapport annuel de 1996, une réforme visant à prévoir que la désignation de l'expert ne soit plus une simple cause d'interruption mais une cause de suspension de la prescription biennale (6). Par ailleurs, elle a développé une interprétation libérale de l'article L. 114-2 du code des assurances pour améliorer la position de l'assuré: toute désignation d'experts interrompt ainsi la prescription, qu'elle soit amiable ou judiciaire, qu'elle résulte d'une demande émanant de l'assureur ou de l'assuré. Depuis longtemps, la Cour estime que toute décision judiciaire modifiant la mission de l'expert, pour l'étendre à d'autres parties ou pour la compléter, interrompt à nouveau la prescription biennale (7). Plus récemment, la Cour de cassation a radicalement assoupli sa jurisprudence sur l'effet de l'acte interruptif de prescription. L'interruption n'est plus, en effet, limitée aux seuls dommages cités dans l'acte. Dans un arrêt du 29 février 2000, elle énonce que: «*Toute désignation d'experts à la suite d'un sinistre interrompt la prescription pour tous les chefs de préjudices qui en sont résultés, alors même que l'expertise ne porterait que sur certains d'entre eux*» (8).

...remettant en cause l'effet relatif

Enfin, la Cour de cassation remet en cause le principe de l'effet relatif d'interruption de la prescription biennale. Selon ce principe, prévu par l'article 2244 du Code civil, l'interruption de la prescription ne profite qu'à celui dont elle émane. Or, la Cour de cassation considère que l'effet interruptif peut profiter à toutes les parties à l'expertise, même à celles dont n'émane pas l'acte interruptif. Selon un arrêt du 29 mai 2001, «*Toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties et pour tous les chefs de préjudices procédant du sinistre en litige*» (9). Cette position a même été confirmée et précisée dans un arrêt rendu le 27 janvier 2004: «*Attendu qu'en statuant ainsi, alors que toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision*

a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties, y compris à l'égard de celles qui sont appelées uniquement à la procédure initiale, et pour tous les chefs de préjudices procédant du sinistre en litige...» (10).

La grande majorité de la doctrine critique la rigueur et la brièveté de la prescription biennale du droit des assurances en vigueur depuis 1930.

En outre, la Cour marque une dernière entorse au principe de l'effet relatif de l'interruption civile dans un arrêt du 24 février 2004. Elle y énonce que «*La désignation d'experts à la suite d'un sinistre a pour effet d'interrompre la prescription de deux ans relative à toutes les actions dérivant du contrat d'assurance; la cour d'appel a, dès lors, exactement décidé que la compagnie AGF vie qui avait assigné Monsieur... dans le nouveau délai de deux ans courant à compter de la désignation de l'expert, n'était pas prescrite en son action*» (11). Cet arrêt, destiné au rapport annuel de la Cour de cassation, prévoit que l'interruption de la prescription résultant d'une désignation d'experts, à la demande de l'assuré, profite à l'assureur, qui est donc recevable en son action en nullité du contrat dérivant du contrat d'assurance dirigée contre l'assuré.

Même si la cour rappelle toujours que l'interruption de la prescription n'a d'effet contre l'assureur que si celui-ci a été convoqué ou a participé aux opérations d'expertise, judiciaire (12) ou amiable (13), on est ici très loin du principe de l'effet relatif de l'interruption civile prévu par l'article 2244 du Code civil déjà évoqué. Les arrêts des 29 mai 2001 et 27 janvier 2004 prévoient, en effet, que toute décision judiciaire modifiant la décision initiale ayant ordonné la mesure d'instruction profite à toutes les parties, notamment à celles appelées uniquement à la procédure initiale. Dans ces deux

affaires, la Cour a donc fait bénéficier l'assuré d'une interruption de prescription résultant de citation en justice émanant d'autres parties ou de l'assuré lui-même mais dirigée contre d'autres parties que l'assureur à l'encontre duquel il convenait d'interrompre la prescription. On déroge ainsi radicalement au principe de l'effet relatif de l'interruption civile. A ce jour, et malgré les termes généraux des attendus de ces arrêts, cette dérogation semble cantonnée au cas de l'interruption à la suite d'une désignation d'experts et au seul domaine de la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances, concernant les actions opposant les assureurs aux assurés. Elle ne s'applique pas aux autres domaines, notamment en matière de responsabilité où les délais de prescription sont de dix ans. Nombreux sont ceux qui souhaitent aller au-delà, par le biais d'une réforme législative qui remplacerait la prescription biennale par le délai de prescription unique de droit commun de dix ans.

**Laurent Karila
et Rémi Hunot
Avocats à la cour d'appel de Paris
Karila et associés**

(1) Voir infra notes nos 10 et 11.

(2) Cass. 3^e civ., 21 juillet 1999, RGDA 1999, p. 28, note J.-P. Karila.

(3) Voir J.-C. art. 2242 à 2250, Fasc. 60.

(4) Cass. 1^{re} civ., 8 novembre 1988,

n° 87-13428; Cass. 3^e civ., 9 décembre 2000, n° 02-17485.

(5) Cass. 1^{re} civ., 24 juin 1997, RGDA 1997, p. 1024, note Beauchard.

(6) Rapport annuel de la Cour de cassation, pp. 21 et 22.

(7) Cass. 1^{re} civ., 6 décembre 1983, Bull. civ. I, n° 286.

(8) Cass. 1^{re} civ., 29 février 2000, Bull. civ. I, n° 61, arrêt commenté dans son rapport pour l'année 2000.

(9) Cass. 1^{re} civ., 29 mai 2001, n° 99-14127, RGDA 2002, p. 77, note Bruschi.

(10) Cass. 1^{re} civ., 27 janvier 2004, n° 01-10748, cassation de CA Versailles 4^e ch., 15 janvier 2001, Resp. civ. et ass. 2004, comm. 121.

(11) Cass. 1^{re} civ., 24 février 2004, Bull. civ. I, n° 56, p. 44, Resp. civ. et ass., mai 94, p. 6, note Groutel, La Tribune de l'assurance, n° 79, mai 2004, cah. n° 142.

(12) Cass. 1^{re} civ., 30 mai 1995, n° 92-12523, RGAT 95, p. 580, note J. Kullmann.

(13) Cass. 1^{re} civ., 21 octobre 2003, RGDA 2003, p. 703, note J. Kullmann.